

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

16 Juin 1983 Loi No 82-99-AN-RM
portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'Elevage et des Industries Animales.

28 Juin 1983 Loi No 102/AN-RM
portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'Information et de l'Audiovisuel

16 Juin 1983 Loi No 109/AN-RM
portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Navigation Aérienne.

PRÉSIDENCE— DÉCRETS— ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

23 Juin 1983 No 183/PRM-MDN-CAB
Décret portant rectificatif au Décret No 115/MDN-CN du 11 Mai 1983 portant à la retraite d'officiers de l'Armée de Terre et de la Gendarmerie Nationale.

23 Juin 1983 No 154/PRM-MDN-CAB
Décret portant rectificatif au décret no 132/MDN-CN du 18 Mai 1983 portant à la retraite d'un officier de l'Armée de Terre

24 Juin 1983 No 156/PRM-
Décret portant nomination d'un Conseiller spécial à la Présidence de la République

24 Juin 1983 No 157/PRM
Décret portant nomination du Secrétaire Général à la Présidence de la République

28 Juin 1983 No 169/PG-RM
Décret fixant les modalités d'application de la régime de la Publicité.

28 Juin 1983 No 171/PG-RM
Décret portant agrément de l'Entrepôt Frigorifique à Bamako de Mr. Tidiani SARR

29 Juin 1983 No 173/PG-RM
Décret accordant au Général de Corps d'Armée Moussa TRAORÉ et Madame TRAORÉ née Mariame CISSOKO, la concession provisoire d'un terrain Rural, d'une superficie de 14 ha 01a 08 ca sis à Sadiouroubou, formant le titre foncier 4600 du cercle de Kati

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

30 Juin 1983 No 2395/MEEP-CAB

Arrêté portant autorisation de création d'un Bureau de la Banque de Développement du MALI à San.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

1 Juillet 1983 No 2406/MTTP-MF
Arrêté interministériel portant nomination d'Agent Comptable à la régie du Chemin de fer du Mali.

5 Juillet 1983 No 2429/MJGSC-ANAJ
Arrêté portant désignation du collège des Assesseurs Coutumiers près la Cour d'Appel du Mali.

MINISTÈRE DES FINANCES

25 Juin 1983 No 2332/MF-CAB
Arrêté fixant le régime fiscal et douaniers applicable aux marchés et contrats fiancés par la Communauté Economique Européenne

30 Juin 1983 No 2387-MF-MI
Arrêté interministériel portant nomination de deux (2) Comptables Matières adjoints au niveau des services régionaux du département de l'Intérieur à Kayes.

30 Juin 1983 No 2389-MF-MTTP
Arrêté interministériel portant nomination de : 1 (un) comptables-Matière au Ministère des Transports et des Travaux Publics.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PERSONNEL

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Loi No 82-99/AN-RM
portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'Elevage et des Industries Animales.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1983

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Il est institué un cadre unique d'élevage et des industries animales qui se compose des corps ci-après :

En catégorie A : le corps des vétérinaires et ingénieurs d'élevage

En catégorie B : le corps des techniciens de l'élevage

En catégorie C : le corps des agents de l'élevage

CHAPITRE II : Corps des Vétérinaires et Ingénieurs de l'Elevage

Article 2 : les fonctionnaires du corps des vétérinaires et ingénieurs de l'élevage ont vocation à assumer, au plus haut niveau les fonctions de conception, de coordination et d'encadrement technique, administratif et de recherche se rapportant à la protection sanitaire, à la mise en valeur et au développement du cheptel, dans les cadres des services centraux, rattachés, régionaux et subrégionaux correspondants.

Ces fonctionnaires sont également habilités à inspecter les denrées d'origine animale destinées à la consommation et à contrôler les produits de même origine à l'importation et à l'exportation. Ils peuvent en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements appropriés ; des enseignements correspondants à leur spécialité.

Article 3 : la hiérarchie du corps des vétérinaires et ingénieurs d'élevage comprend par ordre décroissant les grades suivants, comportant chacun 16 échelons.

Vétérinaires et ingénieurs d'élevage de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

Vétérinaire ingénieur de 1ère classe (niveau statutaire II)

Vétérinaire et ingénieur d'élevage de 2ème classe (niveau statutaire III)

Vétérinaire et ingénieur de 3ème classe (niveau statutaire IV)

les indices à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont fixés au tableau no2 (catégorie A) annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4 : les vétérinaires et ingénieurs d'élevage sont recrutés, selon la spécialité des emplois vacants, par concours direct parmi les candidats titulaires :

a) du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (option élevage de l'institut polytechnique de Katibougou ou d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent ;

b) ou d'un diplôme national ou étranger de vétérinaire, réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie A (tableau no 1, annexé au statut général).

le recrutement des diplômés de l'IPR de Katibougou s'effectue au 1er palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 5 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des techniciens de l'élevage remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : par dérogation aux dispositions de l'article 26-4) du statut général, la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des vétérinaires et ingénieurs d'élevage est portée à 35 ans.

CHAPITRE III : Corps des Techniciens de l'Elevage :

Article 7 : les fonctionnaires du corps des techniciens de l'élevage ont vocation à assumer au niveau de la mise en œuvre des techniques les tâches concourant au bon fonctionnement des services publics visés à l'article 2 ci-dessus et notamment à effectuer des expériences et des enquêtes techniques en matière d'élevage et d'industries animales. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité et la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques.

Ces fonctionnaires peuvent être désignés pour accomplir certaines tâches de gestion courantes dans les services visés à l'alinéa 1er ci-dessus.

Ils peuvent, en outre, être chargés à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser, dans les établissements de formation spécialisés, des enseignements ou exercices pratiques correspondant à leur spécialité.

Article 8 : la hiérarchie du corps des techniciens de l'élevage comprend par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Technicien de l'élevage de classe exceptionnelle (niveau statutaire

Technicien de l'élevage de 1ère classe (niveau statutaire II)

Technicien de l'élevage de 2ème classe (niveau statutaire III)
Technicien de l'élevage de 3ème classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 9 : les techniciens de l'élevage sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien de l'institut polytechnique de Katibougou (option élevage) ou d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'IPR de Katibougou s'effectue au 1er palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 10 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des agents techniques de l'élevage :

a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 9 ci-dessus.

b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accès conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du statut général.

CHAPITRE IV : Corps des Agents Techniques de l'Elevage :

Article 11 : les fonctionnaires du corps des agents techniques de l'élevage ont vocation à assumer les travaux d'exécution nécessaires au bon fonctionnement des services publics d'élevage visés à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, ils sont chargés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, des tâches auxiliaires que comportent la préparation et l'accomplissement des activités du service.

Article 12 : la hiérarchie du corps des agents techniques de l'élevage comprend par ordre décroissant les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Agent technique de l'élevage de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

Agent technique de l'élevage de 1ère classe (niveau statutaire II)

Agent technique de l'élevage de 2ème classe (niveau statutaire III)

Agent technique de l'élevage de 3ème classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no2 (catégorie C) annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 13 : les agents techniques de l'élevage sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme de l'Ecole des Infirmiers vétérinaires de Bamako ou d'un centre d'apprentissage agricole spécialisé en élevage ou d'un diplôme national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'Ecole des Infirmiers vétérinaires de Bamako ou d'un C A A s'effectue au 1er palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 14 : les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 125 du statut général fixant les conditions d'intégration des personnels conventionnaires de l'administration dans la hiérarchie des corps des fonctionnaires de catégorie C.

A cet effet, vingt pour cent des emplois vacants correspondant au corps des agents techniques de l'élevage sont réservés aux agents conventionnaires, occupant des emplois en matière de santé animale dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 15 : l'exercice effectif des fonctions dévolues aux personnels de ce corps sera, toutefois, en ce qui concerne les agents visés à l'article 14 ci-dessus, subordonné à l'acquisition d'une formation spécialisée complémentaire, organisée selon des modalités réglementairement fixées par le Ministre chargé de l'Elevage.

CHAPITRE V : Dispositions Communes Transitoires et Finales

Article 16 : la liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades différents corps du cadre de l'élevage et des Industries animales sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 17 : les fonctionnaires du cadre de l'élevage et des industries animales sont au-delà de la période du stage probatoire, obli-

gatoirement affectés au sein d'un service régional ou subrégional ou d'un service attaché en région pendant au moins les 2 premières années de leur carrière.

Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique selon les modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 18 : les candidats au recrutement dans l'un des corps du cadre de l'élevage et des industries animales ne doivent être atteints d'aucune infirmité ou affectation les rendant inaptes à l'exercice des fonctions itinérantes et aux activités sur le terrain qui sont principalement dévolues aux fonctionnaires de ces corps.

Article 19 : les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut, appartenant respectivement au corps des vétérinaires inspecteurs et du corps des ingénieurs des travaux d'élevage, institués par la loi no 66-58/AN-RM du 3 Août 1966, sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie dans les nouveaux corps des vétérinaires et ingénieurs d'élevage et des techniciens de l'élevage et des agents techniques de l'élevage, institués aux chapitres III et IV ci-dessus.

Les fonctionnaires qui, à cette même date, appartenant au corps des ingénieurs des sciences appliquées (option élevage), institué par l'ordonnance no 20/CMLN du 19 Avril 1973, sont intégrés de plein droit dans le nouveau corps des vétérinaires et ingénieurs d'élevage, institué au chapitre II ci-dessus.

Article 20 : sont abrogées les dispositions de la loi no 66-58/AN-RM du 3 Août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'élevage et des industries animales ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment les ordonnances no 24/CMLN du 6 Avril 1972 et no 20/CMLN du 19 Avril 1973.

Loi No 82-102/AN-RM

CHAPITRE I : Dispositions GÉNÉRALES

Article 1er : Il est institué un cadre unique de l'information et de l'audiovisuel qui se compose des corps ci-après :

En catégorie A : le corps des Journalistes et Réalisateur et le corps des Ingénieurs de l'Information.

En Catégorie B : le corps des Assistants de presse et de réalisation et le corps des Contrôleurs de l'Information.

CHAPITRE II : Corps des Journalistes et Réalisateur :

Article 2 : les fonctionnaires du corps des Journalistes et Réalisateur ont vocation, au plus haut niveau à recueillir, relater et commenter les informations concernant la vie politique, économique sociale, scientifique ou culturelle du Mali et des pays étrangers en vue de leur diffusion par les services publics de presse, de radio ou de télévision, ainsi qu'à concevoir, réaliser et animer, dans le cadre des mêmes services, des films documentaires et des émissions de radio ou de télévision à des fins d'information, d'éducation ou de distraction. Ils peuvent être également chargés de travaux de publicité.

Ces fonctionnaires peuvent en outre être désignés pour faire partie des personnels de conception, de direction et de gestion dans les services du département chargé de l'Information après éventuellement, une spécialisation appropriée.

Ils peuvent, enfin, être chargés à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser, dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements correspondants à leur spécialité.

Article 3 : la hiérarchie du corps des Journalistes et Réalisateur comprend par ordre décroissant les grades suivants comportant chacun 16 échelons :

Journaliste et Réalisateur de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

Journaliste et Réalisateur de 1ère classe (niveau statutaire II)

Journaliste et Réalisateur de 2ème classe (niveau statutaire III)

Journaliste et Réalisateur de 3ème classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie A) annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4 : les Journalistes et Réalisateur sont recrutés, selon la spécialité des emplois vacants, par concours direct parmi les candidats titulaires :

a) d'un diplôme, national ou étranger, dans la spécialité « Journalisme » ou animation radio TV réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie A (tableau no 1, annexé au statut général) ;
b) ou d'un diplôme national ou étranger, de réalisateur de cinéma ou de télévision réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la

catégorie A (tableau no 1, annexé au statut général).

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 5 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Assistants de presse et de réalisation remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE III : Corps des Ingénieurs de l'Information :

Article 6 : les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'information ont vocation à assumer, au plus haut niveau, les fonctions de conception, de coordination, d'encadrement technique administratif et de recherche et de contrôle de l'exécution portant sur le fonctionnement et le développement des moyens audiovisuels notamment en matière de radio, télévision et cinéma et des télécommunications, dans le cadre des services techniques intéressés des administrations de l'Etat.

Ces fonctionnaires peuvent en outre être désignés pour faire partie des personnels de conception, de direction et de gestion dans les services du département chargé de l'information après, éventuellement, une spécialisation appropriée.

Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser, dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements correspondants à leur spécialité.

Article 7 : la hiérarchie du corps des ingénieurs de l'information comprend : par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Ingénieur de l'information de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;

Ingénieur de l'information de 1ère classe (niveau statutaire II)

Ingénieur de 2ème classe de l'information (niveau statutaire III)

Ingénieur de l'information de 3ème classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont fixés au tableau no 2 (catégorie A), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 8 : les ingénieurs de l'information sont recrutés, selon la spécialité des emplois vacants, par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme national ou étranger, d'ingénieur de l'audiovisuel, d'ingénieur radio-TV ou d'ingénieur des télécommunications réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie A (tableau no 1, annexé au statut général).

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 9 : Peuvent être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des contrôleurs de l'information remplissant, les fonctionnaires

conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : par dérogation aux dispositions de l'article 26-4) du statut général la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des ingénieurs de l'information est portée à 35 ans.

CHAPITRE IV : Corps des Assistants de Presse et de Réalisation

Article 11 : les fonctionnaires du corps des Assistants de presse et de réalisation ont vocation à assumer des fonctions techniques d'assistance dans les tâches dévolues aux journalistes et Réalisateur dans le cadre des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 12 : la hiérarchie du corps des Assistants de presse et de réalisation comprend par ordre décroissant les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Assistant de presse et de Réalisation de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

Assistant de presse et de Réalisation de 1ère classe (niveau statutaire II)

Assistant de presse et de Réalisation de 2ème classe (niveau statutaire III)

Assistant de presse et de Réalisation de 3ème classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 13 : les Assistants de presse et de Réalisation sont recrutés

selon la spécialité des emplois vacants, par concours direct parmi les candidats titulaires :

a) d'un diplôme national ou étranger, dans la spécialité « Journaliste » réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins deuxième palier d'intégration de la catégorie B (tableau no 1, annexé au statut général) ;

b) ou d'un diplôme national ou étranger, d'assistant-réalisateur de cinéma ou de télévision réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au deuxième palier d'intégration de la catégorie B (tableau no 1, annexé au statut général). Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au deuxième palier d'intégration de la catégorie B qui constitue le seul palier d'intégration du corps.

Article 14 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des Adjoints d'administration du cadre de l'Administration Générale.

a) ayant obtenu conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 13 ci-dessus ;

b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accession, conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du statut général.

Dans tous les cas, l'ancienneté dans le corps des Adjoints d'administration, requise conformément aux articles 106 ou 108 du statut général, doit avoir été acquise dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 15 : l'exercice effectif des fonctions dévolues aux Assistants de presse et de réalisation peut toutefois être subordonné, en ce qui concerne les fonctionnaires intégrés par voie de concours professionnel à l'acquisition d'une formation spécialisée complémentaire, organisée dans des conditions réglementairement fixées par le Ministre chargé de l'Information.

CHAPITRE V : Corps des Contrôleurs de l'Information :

Article 16 : les fonctionnaires du corps des Contrôleurs de l'information ont vocation à assumer, au niveau de la mise en œuvre des techniques et du contrôle de l'exécution, les tâches d'ordre technique et administratif concourant au fonctionnement et au développement des divers moyens d'information, dans le cadre des services publics visés à l'article 6 ci-dessus.

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité et la surveillance des ingénieurs ou de tous autres du même cadre du même niveau.

Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser, dans les établissements et centres de formation spécialisés, des enseignements ou exercices pratiques correspondants à leur spécialité.

Article 17 : la hiérarchie du corps des contrôleurs de l'information comprend par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Contrôleur de l'information de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;

Contrôleur de l'information de 1ère classe (niveau statutaire II) ;

Contrôleur de l'information de 2ème classe (niveau statutaire III) ;

Contrôleur de l'information de 3ème classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 18 : les contrôleurs de l'information sont recrutés selon la spécialité des emplois vacants, par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme national ou étranger, de technicien supérieur de l'audiovisuel, de la radio ou de la télévision, réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au 2ème palier d'intégration de la catégorie B (tableau no 1, annexé au statut général).

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au 2ème palier d'intégration de la catégorie B qui constitue le seul palier d'intégration du corps.

Article 19 : Peuvent être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Agents techniques de l'industrie et des mines :

a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 18 ci-dessus ;

b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accession, conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109.

Dans tous les cas, l'ancienneté dans le corps des agents techniques de l'industrie et des mines, requise conformément aux articles 106 et 108 du statut général doit avoir été acquise dans les services publics visés à l'article 6 ci-dessus.

Article 20 : l'exercice effectif des fonctions dévolues aux contrôleurs de l'information peut toutefois être subordonné, en ce qui concerne les fonctionnaires intégrés par voie de concours professionnel, à l'acquisition d'une formation spécialisée complémentaire, organisée dans les conditions réglementairement fixées par le Ministre chargé de l'information.

CHAPITRE VI : Dispositions Communes Transitoires et Finales :

Article 21 : la liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre de l'information et de l'audiovisuel sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés aux articles 2 et 6 ci-dessus.

Article 22 : les fonctionnaires du cadre de l'information et de l'audiovisuel sont affectés, selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République.

Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique selon des modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 23 : les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut appartenaient respectivement au corps des ingénieurs et rédacteurs, ingénieurs principaux et rédacteurs principaux de l'information et aux corps des secrétaires de rédaction et contrôleurs institués par la loi no 66-47/AN-RM du 3 Août 1966 sont avec effet au 1er janvier 1980.

a) intégrés de plein droit, selon leur catégorie, dans les nouveaux corps des Journalistes et Réalistes et des Assistants de presse et de réalisation institués aux chapitres II et IV ci-dessus, si leur formation est à dominante littéraire.

b) ou intégrés de plein droit, selon leur catégorie, dans les nouveaux corps des ingénieurs de l'information et des contrôleurs de l'information, institués aux chapitres III et V ci-dessus, si leur formation est à dominante technique.

Article 24 : les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut appartenaient aux corps des régisseurs et agents techniques institués par la loi no 66-47/AN-RM du 3 Août 1966, sont intégrés par transfert de corps.

a) institué par la loi portant statut particulier des fonctionnaires dans le nouveau corps des adjoints de secrétariat du cadre de l'Administration générale lorsqu'ils exercent des fonctions de gestion administrative ;

b) ou dans le nouveau corps des agents techniques de l'industrie et des mines, institué par la loi portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'industrie et des mines les transferts dans les nouveaux corps s'effectuent dans les conditions fixées à l'article 8, 2ème du statut général.

Article 25 : aussi longtemps que les formations dispensées par

les Ecoles Nationales ne comportent pas de filière spécialisée, correspondant, à celle visée aux articles 4 et 13, littéraux ci-dessus les diplômés de ces écoles ayant un profil de formation se rapprochant des sciences de l'information peuvent être recrutés, par concours direct, respectivement dans les corps des Journalistes et Réalistes et des Assistants de presse et de réalisation.

l'exercice effectif des fonctions dévolues aux personnels de ces corps devra toutefois, en ce qui concerne les diplômés visés à l'alinéa précédent, être subordonné à l'acquisition d'une formation spécialisée complémentaire organisée dans les conditions réglementairement fixées par le Ministre chargé de l'information.

Article 26 : sont abrogées les dispositions de la loi no 66-47/AN-RM du 3 Août 1966 portant statut particulier des personnels du cadre de l'information de la République du Mali, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

Loi No 82-109/AN-RM

portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Navigation Aérienne.

CHAPITRE I : Dispositions GÉNÉRALES

Article 1er : il est institué un cadre unique de la Navigation Aérienne qui se compose des corps ci-après :

En catégorie A : le corps des ingénieurs de la Navigation Aérienne

En catégorie B : le corps des Techniciens de la Navigation Aérienne

En catégorie C : le corps des Agents techniques de la navigation aérienne.

CHAPITRE II : Corps des Ingénieurs de la Navigation Aérienne

Article 2 : les fonctionnaires du corps des ingénieurs de la Navigation Aérienne ont vocation à effectuer, au niveau de la conception, de la coordination et du contrôle de toutes les tâches et études visant à assurer l'efficacité et le développement de la sécurité aérienne ; notamment, ils se consacrent à des activités en rapport avec les questions d'organisation de l'espace aérien, du contrôle de la circulation aérienne de l'exploitation des aéroports de l'installation, de la mise au point des équipements aéronautiques et veillent à leur maintenance.

Ils participent également à l'organisation et à la réglementation du transport aérien, en contrôle des conditions d'exploitation. Ils participent également à l'organisation et à la réglementation. Ils exercent leurs fonctions dans le cadre des services scientifiques et techniques spécialisés des administrations d'Etat ;

Ils peuvent en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements et centres de formation spécialisés, les enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 3 : la hiérarchie du corps des ingénieurs de la Navigation aérienne comprend par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Ingénieur de la Navigation Aérienne de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

Ingénieur de la Navigation Aérienne de 1ère classe (niveau statutaire II)

Ingénieur de la Navigation Aérienne de 2ème classe (niveau statutaire III)

Ingénieur de la Navigation Aérienne de 3ème classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie A) annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4 : les ingénieurs de la Navigation Aérienne sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme national ou étranger, d'ingénieur de la Navigation Aérienne réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie A (tableau no 1, annexé au statut général).

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des techniciens de la Navigation aérienne remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : par dérogation aux dispositions de l'article 26-4 du statut général, la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des ingénieurs de la Navigation Aérienne est portée à 35 ans.

CHAPITRE III : Corps des Techniciens de la Navigation Aérienne

Article 7 : les fonctionnaires du corps des techniciens de la navigation aérienne ont vocation à assumer au niveau de la mise en œuvre des techniques et du contrôle de l'exécution des tâches d'ordre technique et administratif liées aux activités de la navigation aérienne spécifiées à l'article 2 ci-dessus, dans le cadre des services publics visés à ce même article. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité et la surveillance des ingénieurs de la Navigation Aérienne.

Article 8 : la hiérarchie du corps des techniciens de la Navigation Aérienne comprend, par ordre décroissant les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Technicien de la Navigation aérienne de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

Technicien de la navigation aérienne de 1ère classe (niveau statutaire II)

Technicien de la navigation aérienne de 2ème classe (niveau statutaire III)

Technicien de la navigation aérienne de 3ème classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 9 : les techniciens de la navigation aérienne sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme national ou étranger, de technicien de la navigation aérienne, réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie B (tableau no 1) annexé au statut général.

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au palier

d'intégration du corps correspondant au niveau de leur formation.

Article 10 : peuvent être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Agents techniques de la navigation aérienne.

a) ayant obtenu conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 9 ci-dessus.

b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accèsion conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du statut général.

Toutefois, les intéressés admis audit concours devront obligatoirement suivre un stage pratique aux résultats satisfaisants d'un an accompli en tout ou partie dans une école de la navigation aérienne ou dans les services de la navigation aérienne conformément aux dispositions de l'article 104.

CHAPITRE IV : Corps des Agents Techniques de la Navigation Aérienne :

Article 11 : les fonctionnaires du corps des agents techniques de la navigation aérienne sont chargés, dans le cadre des services publics visés à l'article 2 ci-dessus, d'accomplir les travaux d'exécution nécessaires à la réalisation des activités visées à ce même article.

Ils exercent ces tâches sous le contrôle et conformément aux directives des ingénieurs et techniciens de la navigation aérienne.

Article 12 : la hiérarchie du corps des Agents techniques de la navigation aérienne comprend par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Agent technique de la navigation aérienne de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

Agent technique de la navigation aérienne de 1ère classe (niveau statutaire II)

Agent technique de la navigation aérienne de 2ème classe (niveau statutaire III)

Agent technique de la navigation aérienne de 3ème classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie C), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 13 : les Agents techniques de la navigation aérienne sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme national ou étranger d'agent de navigation aérienne, réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie C (tableau no 1) annexé au statut général.

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au palier d'intégration du corps correspondant au niveau de leur formation.

Article 14 : les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 123 à 125 du statut général, fixant respectivement les conditions d'intégration des fonctionnaires des corps en extinction et des personnels conventionnaires de l'administration dans la hiérarchie des corps des fonctionnaires de catégorie C.

A ce effet, trente pour cent des emplois vacants correspondant au corps des agents techniques de la navigation aérienne sont réservés aux fonctionnaires du corps des commis de la navigation aérienne (catégorie D), concurremment avec les agents conventionnaires occupant des emplois de nature technique dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE : Dispositions Communes Transitoires et Finales

Article 15 : la liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre de la navigation aérienne sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 16 : les fonctionnaires du cadre de la navigation aérienne sont affectés selon les nécessités du service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République. Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique, selon des modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 17 : les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut appartenaient respectivement au corps des Assistants de la navigation aérienne, institués par la loi no 66-62/AN-RM du 3 Août 1966 sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie dans les nouveaux corps des ingénieurs de la navigation aérienne et des agents techniques de la navigation aérienne, institués aux chapitres 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 18 : sont rattachés au cadre de la navigation aérienne les fonctionnaires du corps des commis de la navigation aérienne (catégorie D) mis en extinction.

Article 19 : sont abrogées les dispositions de la loi n°66-62/AN-RM du 3 Août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'aviation civile et commerciale, ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Décret No 153/PRM-MDN-CAB

portant rectificatif au décret no 115/MDN-CM du 11 Mai 1983 portant mise à la retraite d'officiers de l'Armée de Terre et de la Gendarmerie Nationale.

Vu la constitution ;

Vu la loi portant création de l'Armée Malienne ;

Vu le statut de l'Armée ;

Vu l'ordonnance no 33/CMLN du 30 Septembre 1971 fixant le régime général des pensions Militaires modifiée par l'ordonnance no 20/CMLN du 21 Mai 1974 ;

Vu le décret no 92/PG-RM du 19 Avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret no 115/MDN-CM du 11 Mai 1983 portant mise à la retraite d'officiers de l'Armée de Terre et de la Gendarmerie Nationale.

DECRETE

Article 1er : le décret no 115/MDN-CM du 11 Mai 1983 portant mise à la retraite d'officiers de l'Armée de Terre et de la Gendarmerie Nationale est modifié comme suit, en ce qui concerne le Lieutenant-Colonel Adolphe DIAKITE :

AU LIEU DE :

L'intéressé sera placé en congé libérale d'un mois valable du 1er Décembre au 31 Décembre 1983, et sera rayé des contrôles de l'Armée de Terre pour compter du 1er janvier 1984.

LIRE :

L'intéressé est placé en congé libérable de 30 jours, valable du 13 janvier au 11 février 1984 inclus.

Il sera définitivement rayé des contrôles de l'Armée de Terre, pour compter du 12 février 1984.

Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 154/PRM-MDN-CAB

portant rectificatif au décret no 132/MDN-CM du 18 Mai 1983 portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée de Terre.

Vu le Décret no 132/MDN-CM du 18 Mai 1983 portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée de Terre.

Article 1er : le décret no 132/MDN-CM du 18 Mai 1983 portant mise à la retraite du Chef de Bataillon Mamadou CONDÉ de l'Armée de Terre est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

Le Chef de Bataillon Mamadou CONDÉ de l'Armée de Terre est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1984 ;

LIRE :

Le Chef de Bataillon Mamadou CONDÉ de l'Armée de Terre est maintenu en activité de service pour une durée de un an et dix mois, pour du 1er janvier 1984.

Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 156/PRM

portant nomination d'un conseiller spécial à la Présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi No 83-002/AN-RM du 5 janvier 1983 portant création des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret no 29/PG-RM du 27 janvier 1983 portant organisation et modalités de fonctionnement des services de la Présidence de la République ;

Vu l'ordonnance no 78-44/CMLN du 29 Septembre 1978 fixant le régime des émoluments et indemnités des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Mr. Sékou SANGARÉ, Administrateur Civil de Classe Exceptionnelle 1er échelon, précédemment Secrétaire Général de la Présidence de la République, est nommé Conseiller Spécial à la Présidence de la République avec rang et prérogatives de Ministre.

Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 157 /PRM

portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

DECRETE

Article 1er : Mr. Mohamed Alhousseyni TOURÉ, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines 2^e classe 12 échelon No Mle 242-48-E, précédemment Directeur de Cabinet du Ministre des Transports et des Travaux Publics, est nommé Secrétaire Général de la Présidence de la République avec rang et prérogatives de Ministre.

Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel.

Décret No 169/PG-RM

fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu la constitution ;

Vu la loi no 82-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la publicité en République du Mali ;

Vu le décret no 92/P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

CHAPITRE 1er : Conditions et Procédure de Délivrance de l'Autorisation :

SECTION 1 : DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1er : Toute personne physique ou morale désireuse d'être autorisée à effectuer la prospection publicitaire en République du Mali adresse une demande d'autorisation au Ministre Chargé de l'Information.

Article 2 : la demande d'autorisation comporte les indications suivantes :

Nom et Prénoms ou raison sociale du postulant ;

Extrait des statuts pour les personnes morales ;

Adresse du siège et agences éventuelles ;

Date du début des activités au Mali, le cas échéant ;

La demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes :

Curriculum vitae du personnel dirigeant

Indication, le cas échéant, de déclaration d'ouverture d'établissement à l'office National de la Main d'œuvre ;

Copie certifiée conforme de l'autorisation d'exercer la profession de commerçant ou attestation de paiement de la taxe instituée par la loi fixant le régime de la publicité en République du Mali

Article 3 : le Ministre chargé de l'Information pour avis, la demande d'autorisation au service public chargé du Contrôle de la Publicité. Ledit service vérifie les renseignements fournis par le postulant étudie sa demande et la transmet, accompagnée d'un avis au Ministre chargé de l'Information.

SECTION 2 : de la délivrance de l'autorisation

Article 4 : la délivrance de l'autorisation est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'information.

Article 5 : l'autorisation de prospection publicitaire ouvre droit à la réalisation des objets et œuvres publicitaires.

Article 6 : les personnes autorisées à réaliser des objets et œuvres publicitaires sont immatriculées sur un registre ouvert à cet effet au service public chargé du contrôle de la publicité.

SECTION 3 : Dispositions Particulières aux Personnes Exerçant des activités Publicitaires.

Article 7 : les personnes exerçant déjà des activités publicitaires doivent se faire autoriser conformément à la législation en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

CHAPITRE II : de la Réalisation des œuvres et Objets Publicitaires

SECTION 1 : de la Conclusion des Contrats Publicitaires

Article 8 : tout contrat ayant pour objet la réalisation d'objets ou d'œuvres publicitaires doit être revêtu du visa du service public chargé du contrôle de la publicité en rapport avec les départements techniques concernés.

Article 9 : Un exemplaire de tout contrat ayant pour objet la réalisation d'objets ou d'œuvres publicitaires est déposé au service public chargé du contrôle de la publicité.

SECTION 2 : Du Contrôle des Objets et œuvres Publicitaires

Article 10 : avant leur mise à la disposition du public, les objets et œuvres publicitaires doivent être contrôlés par le service public chargé du contrôle de la publicité.

A cet effet doivent être communiqués audit service public :
Un exemplaire de toute affiche ou de tout autre publication écrite à objet publicitaire ;

Deux exemplaires de tout gadget ;

Une maquette de tout panneau ou enseigne publicitaire ;

Une reproduction de toute annonce publicitaire radiophonique ;
reproduction des inscriptions destinées à un véhicule réclame.

Article 11 : sur rapport du service public chargé du contrôle de la publicité, le Ministre chargé de l'Information peut interdire la diffusion de tout objet ou œuvre publicitaire portant atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 12 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 171/PG-RM

portant agrément de l'Entrepôt frigorifique à Bamako de Mr. Tidiani SARR.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant code des investissements ;

Vu le décret no 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 ;

Vu le décret no 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : l'entrepôt frigorifique à Bamako de M. Tidiani SARR est agréé au régime commun dit « Régime A » de l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 en vue de la conservation des fruits, légumes, produits maraichers, produits de l'élevage et de la pêche.

Article 2 : l'entrepôt bénéficie à cet effet des avantages ci-après :
1) Exonération pendant une période de 2 ans à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exclusion de la contribution pour prestation de service rendus (CPS) en toutes taxes d'effets équivalents sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange à l'exclusion des véhicules de tourisme.

2) Exonération pendant les 2 premiers exercices de :
l'impôt sur le BIC

La contribution des patentes

3) Exonération pendant les cinq premiers exercices de :
l'impôt sur les revenus fonciers

La taxe sur les biens de main morte

Le premier exercice considéré est celui au cours duquel sera réalisée la 1ère conservation de fruits, légumes, produits maraichers produits de l'élevage et de pêche à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

4) Etalement sur 2 ans de versement du droit d'apport et du droit d'enregistrement sur les actes de protogation des sociétés, le 1er versement étant acquitté lors de l'enregistrement.

5) Garantie de transfert intégral pour la valeur des investissements nouveaux, éventuellement dans la devise dédiée au moment de la constitution des dits investissements.

Article 3 : la liste des matériels, machines, outillages et pièces de rechange visés à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent décret dont elle fait partie intégrante.

Article 4 : Mr. Tidiani SARR sera en conséquence tenu de :

1) Réaliser le programme d'investissement évalué à 589,142 millions de FM non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de 2 ans à partir de la date de signature du présent décret ;

2) l'utiliser les matériels, machines, outillages et pièces de rechange visés en annexe dans le cadre du projet agréé ;

3) se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés

avant la mise en fonctionnement de son unité

Article 5 : le Ministre d'Etat chargé de l'Équipement et le Ministre des finances sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au J.O.

ANNEXE AU DECRET No 171/PG-RM

du 28 Juin 1983.

portant agrément de l'entrepôt frigorifique à Bamako de Mr. SARR.

Liste des Matériels, Machines, Outillages, Pièces de Rechanges

DÉSIGNATION	QUANTITÉ
Centrales Frigorifiques	2
Groupe électrogène	1
Chariot élévateur	1
Pulvérisateur	1
Lot Pièces de rechange	1

2 MATÉRIEL ROULANT

Fourgonnette bâchée	1
Camion à plateau ridelle	1

Décret No 173/PG-RM

accordant au Général de Corps d'Armée Moussa TRAORÉ et Madame TRAORÉ née Mariame CISSOKO, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 14 ha 01a 08ca sis à Sadiouroubougou formant le titre foncier 4600 du cercle de Kati

Vu la constitution ;

Vu le décret No 92/PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi no 82-122/AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret no 55/PG-RM du 21 février 1983 portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession des redevances et loyers des terrains appartenant à l'Etat du Mali et détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques ;

Article 1er : Est accordée au Général de Corps d'Armée Moussa TRAORÉ et Madame Mariame TRAORÉ née CISSOKO la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 14 ha 01a 08ca sis à Sadiouroubougou, Arrondissement de Baguinéda, formant le titre foncier 4600 du cercle de Kati.

Article 2 : la présente concession provisoire est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au dossier.

Article 3 : elle est accordée moyennant le paiement par le Général de Corps d'Armée Moussa TRAORÉ et Madame TRAORÉ née Mariame CISSOKO, à la Caisse de la conservation des Domaines d'une redevance annuelle de quarante deux mille trente cinq francs (42 035 FM)

Article 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des Domaines à Bamako fera procéder à l'inscription sur ses registres du droit de concession provisoire, accordé au Général de Corps d'Armée Moussa TRAORÉ et Madame TRAORÉ née Mariame CISSOKO sur le titre foncier 4600 du cercle de Kati.

Article 5 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 29 Juin 1983

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

GÉNÉRAL MOUSSA TRAORÉ

LE Ministre des Finances

Drissa KEITA

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté No 2332/MF-CAB

fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats financés par la Communauté Economique Européenne (C.E.E.)

Vu la constitution ;

Vu le décret no 92/PG-RM du 23 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le code Général des impôts
Vu le code des douanes
Vu le décret no 184/PG-RM du 27 Novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.
Vu le protocole no 6 à la 11^e convention CEE/ACP du 31 Octobre 1979 relatif au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats ACP aux marchés financés par la CEE

ARRETE

A DEFINITION :

On entend par :

Marché de fournitures, les marchés ayant pour objet la livraison des biens meubles qui sont susceptibles soit d'être utilisés en l'état, soit d'être accompagnés, en vue de leur utilisation de travaux dont la valeur et le caractère sont accessoires par rapport à l'objet principal du marché.

Marchés de travaux, les marchés ayant pour objet la construction d'ouvrages d'infrastructure ou de biens immobiliers dans les quels la livraison de fournitures n'est qu'accessoire, la valeur de ces dernières étant incorporée dans le coût des travaux.

Marchés d'étude de contrôle ou de surveillance, les marchés ayant pour objet soit une étude, soit le contrôle ou la surveillance des travaux de construction d'ouvrages d'infrastructure ou de biens immobiliers.

B- Droits taxes et impôts intérieurs

Article 1er : les actes de marchés financés par la Communauté, y compris les avenants à ces contrats ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement, ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existant ou à créer. Ils doivent toutefois être soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de leur approbation. L'accomplissement de cette formalité donne lieu à la perception du droit fixé prévu par l'article 726 du code Général des impôts.

Les autres actes passés — baux notamment — et les documents établis licences d'importation, etc... en exécution ou dans le cadre des marchés financés par la communauté sont soumis aux droits d'enregistrement et de timbre dans les conditions du droit commun.

Article 2 : les marchés financés par la Communauté sont exonérés de l'impôt sur les affaires et services (IAS).

Cette exonération ne porte que sur l'IAS dont les entreprises adjudicataires ou titulaires de ces marchés ainsi que leur sous-traitants, sont les redevables légaux, c'est à dire l'IAS que ces entreprises et leurs sous-traitants sont personnellement tenus d'acquitter auprès du Trésor et dont le taux s'applique au montant du marché.

Les biens et service acquis sur le marché local dans le cadre des marchés financés par la communauté ne bénéficient d'aucune exonération en matière d'impôt sur les affaires et services ou de tout autre impôt indirect incorporé dans les prix de ces biens et services. Ces biens et services sont donc acquis au prix normal du marché, c'est à dire : toutes taxes comprises.

Article 3 : les marchés financés par la communauté sont exonérés des droits de patente par le tableau B. 1^{ère} partie du code général des impôts, patente d'impôt sur marchés administratifs.

Les autres droits de patente que sont susceptibles de devoir les entreprises adjudicataires ou titulaires de marchés financés par la communauté du seul fait qu'elles exercent ou viennent exercer au Mali, une activité non expressément exonérée de patente, sont dûs dans les conditions du droit commun.

Article 4 : les entreprises adjudicataires ou titulaires d'un marché financé par la Communauté sont exonérés de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs.

Cette exonération ne porte que sur les salaires et indemnités versés au personnel employé à l'exécution de ce marché.

Cette exonération ne s'étend pas à la contribution forfaitaire due par les sous-traitants de ces entreprises.

Article 5 : les bénéfices provenant de l'exécution de marchés financés par la Communauté sont soumis à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions du droit commun.

Toutefois, les bénéfices résultant de l'exécution des marchés de travaux, d'études, de contrôle ou de surveillance financés par la Communauté ne sont soumis à l'impôt sur les bénéfices au Mali que si les personnes physiques ou morales qui les y ont réalisés possèdent dans cet Etat un établissement stable ou si la durée d'exécution des marchés est supérieure à 6 mois.

Article 6 : les impôts et taxes autres que ceux visés ci-dessus sont dûs dans les conditions du droit commun.

Article 7 : les salariés employés à l'exécution de marchés financés par la Communauté sont soumis à l'impôt général sur le revenu (IGR) au Mali sauf application des conventions internationales. Les entreprises employant ce personnel sont tenues de se soumettre aux obligations incombant aux employeurs en matière d'IGR dû par leur personnel salarié.

C- Droits et Taxes au Cordon Douanier :

Article 8 : Sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une importation soit directe, soit en suite de régimes économiques par les Entreprises titulaires, les matériaux, matériels d'équipement importés dans le cadre d'un marché de fournitures ou d'un marché de travaux lorsqu'ils sont destinés à être incorporés dans les ouvrages bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes exigibles au cordon douanier à l'exclusion de la CPS.

Article 9 : Toute fois cette exonération ne s'applique pas aux carburants, lubrifiants ainsi que d'une manière générale aux autres produits incorporés dans les marchés de travaux qui, réputés achetés sur le marché local, demeurent soumis au régime fiscal de droit commun.

Article 10 : les matériels de travaux publics importés par les Entreprises titulaires de marchés de travaux bénéficient pendant la durée contractuelle de l'octroi du régime de l'admission temporaire prorata temporis tel que défini par le décret no 184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et l'Arrêté Inter ministériel no 236/ MF MDITP du 23 Janvier 1975.

Article 11 : Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas : Aux véhicules de tourisme utilisés comme véhicule de liaison qui sont placés sous le régime de l'importation temporaire. Aux petits matériels et outillages non visés par l'arrêté interministériel no 236/MF-MDITP du 23 janvier 1975 qui demeurent placés sous le régime de l'admission temporaire normale. Aux parties et pièces détachées destinées à être montées sur les engins qui doivent être mis à la consommation avant le régime fiscal du marché.

Article 12 : les matériels techniques et matériels professionnels importés par les entreprises adjudicataires de marché d'étude, de contrôle ou de surveillance, bénéficient de l'octroi du régime de l'admission temporaire pour la durée contractuelle.

Article 13 : le régime de l'admission temporaire ainsi que celui de l'importation temporaire ci-dessus indiqués s'entendent en suspension totale des droits et taxes.

Cependant la CPS qui est un prélèvement pour prestation de service rendu reste due conformément aux dispositions de l'ordonnance no 30/CMLN du 28 Mars 1975.

Article 14 : Une liste des matériels importés destinés à l'exécution des travaux et susceptibles de bénéficier du régime de l'admission temporaire, vérifiée et certifiée par le maître d'œuvre et le délégué de la CEE sera communiquée à l'administration des douanes.

Article 15 : la rupture du régime de l'admission temporaire en ce qui concerne les matériels et de l'importation temporaire en ce qui concerne les véhicules et le matériel d'équipement et les matériels professionnels ne pourra intervenir pour quelque motif que ce soit qu'avec l'accord préalable du Directeur Général des Douanes.

Article 16 : A la fin des travaux en pour tout autre motif accepté par le Directeur Général des Douanes, le matériel placé en admission temporaire ou en importation temporaire recevra un régime douanier définitif : la réexportation ou exceptionnellement la mise à la consommation, lorsque ce mode d'apurement est autorisé.

Article 17 : Lorsque la mise à la consommation est autorisée, la valeur taxable est la valeur vénale déterminée conformément aux dispositions du décret no 236/MF-MDITP du 23 janvier 1975 selon la formule :

$$VT = \frac{V \times D}{L}$$

VT : Valeur taxable

V : Valeur en douane

L : Longévité, durée d'amortissement du matériel

D : Durée des travaux;

Article 18 : la valeur taxable des matériels placés sous le régime de l'importation temporaire sera déterminée suivant la règle

tation en vigueur.

Article 19 : les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles importés par le personnel expatrié chargés d'exécuter les marchés financés par la CEE ainsi que les membres de leur famille vivant avec eux sont admis en franchise totale des droits et taxes exigibles au cordon douanier sous réserve qu'ils soient en cours d'usage depuis au moins 6 mois. A l'Etat neuf ils peuvent bénéficier des mêmes avantages sous réserve que leur importation intervienne dans les 6 mois de la prise de fonction.

Article 20 : les personnels expatriés de l'exécution des marchés financés par la CEE peuvent bénéficier de l'octroi du régime de l'importation temporaire pour les véhicules automobiles importés et destinés à leur usage privé, à raison d'un véhicule par famille, sous réserve que cette importation intervienne dans les 6 mois de la prise de fonction.

D- DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 21 : les entreprises adjudicataires des marchés financés par la Communauté Economique Européenne seront exemptées de tous les impôts, droits et taxes d'effet équivalent à ceux dont elles sont exonérées en vertu du présent arrêté et qui pourraient être éventuellement créés.

Article 22 :

être éventuellement créés.

Article 22 : les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature, nonobstant les exonérations qui leur sont accordées. Le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code Général des impôts et le Code des Douanes.

Article 23 : En vue d'exercer leur contrôle, les services des Douanes des impôts et de l'enregistrement ont à tout moment le droit d'accéder aux chantiers ou aux bureaux des entreprises adjudicataires. Ils peuvent exiger communication de tous documents intéressant l'application du présent arrêté.

Article 24 : le présent arrêté sera enregistré et publié par tout où besoin sera. ✕

Arrêté Interministériel No 2387/MF-MI

portant nomination de 2 comptables-matières adjoint au niveau des services Régionaux du Département de l'Intérieur à Kayes.

Vu la constitution ;

Vu le décret no 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'ordonnance No 46/Bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier de la République du Mali ;

Vu la loi No 83-4/AN-RM du 4 janvier 1983 portant loi des finances pour l'année Budgétaire 1983 ;

Vu le décret no 156/PG-RM du 30 Octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières ;

Vu le décret no 142,

Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret no 67/PG-RM du 18 avril 1977 portant règlementation de la Comptabilité des Matières ;

Vu l'arrêté

Vu l'arrêté no 1314/PG-DNB du 23 avril 1977 fixant les modalités-modalités d'application du décret no 67/PG-RM du 18 avril 1977

Vu la lettre no 215/CK en date du 15 Mars 1983 ;

Vu la lettre no 33/CK en date du 8 Mars 1983

Vu les nécessités de service ;

Article 1er : les agents dont les noms suivent sont nommés comptables-matières adjoints au niveau des services régionaux du département de l'Intérieur à Kayes.

CERCLE DE KAYES

Mr. Idrissa COULIBALY NoMle 515-22-K, adjoint des services Financiers.

CERCLE DE KITA

MR. Moussa CAMARA NoMle 506-63-Y, Comptable 10ème cat. «B» CCFC

A ce titre ils bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Arrêté Interministériel No 2389/MF-MTTP

portant nomination de 1 comptable-matière au Ministère des Transports et des travaux publics.

Vu la constitution ;

Vu la lettre no 0278/MTTP-CAF du 5 avril 1983 du Ministre des Transports et des travaux publics

Vu la lettre no 113/MF-DNB du 20 avril 1983 du Directeur Général du Budget ;

Vu les nécessités de service ;

Article 1er : Mr. Alassane DOLO Nomle 406-62-W, professeur d'Enseignement secondaire Général à la Direction Nationale de l'Aviation Civile est nommé comptable-matière adjoint en remplacement de Mr. Jean Etienne DJENDERE

A ce titre il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré et publié partout où besoin sera

Arrêté No 2391/MF-MI

portant nomination d'un comptable-matière adjoint au tribunal de 1ère instance de Kayes.

Vu la constitution ;

Vu la lettre no 356/PR-K en date du 11 Mars 1983

Vu les nécessités de service ;

Article 1er : Mr. Mamoudou SANGARE NoMle 679-53-N, Secrétaire Dactylographe en service au tribunal de 1ère instance de Kayes est nommé Comptable-matière adjoint du dit tribunal. L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur

Arrêté No 2392/MF-MISAC

portant nomination d'un comptable-matières adjoint à Kayes.

Vu la constitution ;

Vu la lettre no 78/DRJSAC-K en date du 9 Mars 1983 ;

Vu les nécessités de service ;

Article 1er : Mr. Mamadou DIOP NoMle 695-93-R, animateur de matière adjoint de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture Kayes.

A ce titre il bénéficiera des avantages prévus par réglementation en vigueur.

L'intéressé à également délégation de signer toutes les pièces et documents relatifs à l'accord de Crédit et à l'accord de projet en cours de passation entre l'Association Internationale de Développement et la République du Mali dans le cadre du projet Urbain du Mali.

Arrêté No 2407/MF-CAB

ARRETE :

Le lieutenant-Colonel Abdourahmane MAIGA, Ministre de l'Intérieur à délégation de signer toutes les pièces et documents relatifs à l'accord de Crédit I D A P. 056 et 943/MLI passé entre l'Association Internationale pour la Reconstruction et le développement (BIRD) et la République du Mali.

L'intéressé à également délégation de signer toutes les pièces et documents relatifs à l'accord de Crédit et à l'accord de projet en cours de passation entre l'Association Internationale de Développement et la République du Mali dans le cadre du projet Urbain du Mali.

Mr. Daniel Arsène BERTHE Nomle 194-98-L, Directeur par intérim du Projet Urbain du Mali remplace le lieutenant-Colonel Abdourahmane MAIGA en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci dans les domaines définis à l'article 1er ci-dessus.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté 3020/MFC-CAB du 10 Août 1982, du Ministre des Finances.

Arrêté No 2418/MF-DNI

portant échange de parcelle de terrain du titre foncier no 4000 du District de Bamako.

Conformément aux dispositions de l'Article 4 du Décret no 170/PG-RM du 22 juin 1979 est autorisé l'échange pur et simple de la parcelle no 3 du lot M du titre foncier 4000 du District de Bamako, contre la parcelle no 8 de lot U du titre foncier no 4000 du District de Bamako. En conséquence :

AU LIEU DE

LOT M

Parcelle no 3 Mr. Oumar Nama DIARRA Inspecteur des Finances

LIRE

Parcelle no 3 Etat du Mali

LOT U

parcelle no 8 Mr. Oumar Nama DIARRA Inspecteur des Finances
Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription des droits de propriété de l'Etat du Mali et de Mr. DIARRA respectivement sur les parcelles no 3 du lot M et no 8 du lot U du titre foncier no 4000 du district de Bamako.

BAMAKO, le 2 Juillet 1983

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE
L'ECONOMIE ET DU PLAN

Arrêté No 2395/MEEP-CAB

portant autorisation de création d'un Bureau de la Banque de Développement du Mali à SAN.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no 78-3/CMLN du 30 janvier 1978, portant règlementation bancaire ;

Vu le décret no 11/PG-RM du 30 janvier 1978 portant modalités de la réglementation bancaire ;

Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983, portant nomination

des membres du Gouvernement ;

Vu le décret no 161/PRM portant répartition des organismes personnalisés entre les départements ministériels ;

Vu la lettre no 1112/SFK-MS du 11 juin 1983 de la banque centrale du Mali.

ARRETE

Article 1er : est autorisée la création à SAN d'un bureau de la Banque de Développement du Mali, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance no 11/PG-RM de la même date.

Article 2 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, le 30 Juin 1983

Le Ministre d'Etat Chargé de
l'Economie et du Plan

Oumar COULIBALY

Chevalier de l'Ordre National.

Arrêté Interministériel No 2406/MTTP-MF

portant nomination d'agent comptable à la régie du chemin de fer du Mali.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no 62bis/PG-RM du 29 11-1960 portant création d'une Régie Autonome dénommée « Régie du Chemin de Fer du Mali »

Vu le décret no 92/PG-RM du 19/4/1983 portant composition du Gouvernement de la République du Mali.

Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu la lettre no 275/MF/CAB/SP du 17 juin 1983 donnant l'accord du Ministre des Finances.

Article 1er Mr. Idrissa DEMBELÉ Inspecteur 1er degré NoMle 290-709 1ère classe, 8è échelon, est nommé Agent Comptable de la Régie du Chemin de Fer du Mali en remplacement de Mr. Almaay SAOUNERA admis à la retraite.
L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel.

Arrêté No 2334/ MTTP CAB

portant désig

Arrêté No 2334/MTTP-CAB

portant désignation d'une commission d'enquête Technique

Article 1er : la commission chargée de l'enquête technique sur l'accident survenu le 21 juin 1983 à l'aéronef TWIN OTTER immatriculé TZ-ACH appartenant à la compagnie Nationale Air Mali est composée comme suit :

MM. Moussa -Alassane TOURE Directeur de l'Aviation Civile
PRÉSIDENT

Banfaly Kane Directeur adjoint de l'Aviation Civile Membre

Dramane DIARRA Chef de la section enquête d'accident

Direction Nationale de l'Aviation Civile Membre

Bakary DOUCOURÉ Chef de la section législation

et Formation Direction Aviation Civile Membre

Moro SIDIBÉ Chef de la section Contrôle Technique

des Aéronefs Direction Aviation Civile Membre

Professeur Abdoulaye AG RHALY Médecine Aéronautique

Membre

Saïdou PONA Représentant de l'ASECNA

Abdoulaye SISSOKO Chef Service Exploitation ASECNA

Membre

Amadou GUITTEYE Cdt Aérodrome Bamako-Sénou

Membre

Amadou GOLOGO Directeur de la Météorologie Membre

Kariba KONARÉ Directeur adjoint de la Météorologie

Membre

MM. Capitaine Birama SIRE TRAORÉ Armée de l'Air Membre

Jean LALIE Directeur Technique Air Mali Membre

PEROU Amadié Technicien TWIN OTTER Air Mali Membre

Oumar COULIBALY Technicien TWIN OTTER Air Mali Membre

Sékou DIABATÉ Technicien TWIN OTTER Air Mali Membre

Abdoul Kader TANGARA Chef Pilote Air Mali Membre

Dramane SIDIBÉ Pilote TWIN OTTER Air Mali Membre

Cheick Tidiane KOITE Pilote de ligne Air Mali Membre

Le présente commission pourrait être élargie à des représentants du constructeur de l'appareil et à toute personne dont la compétence technique pourrait contribuer aux meilleures conclusions de l'enquête technique.

BAMAKO, le 25 Juin 1983

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics

Mamadou HAIDARA

Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIC

DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

Arrêté No 2310/MT-DNFPP-D2-1

Par arrêté en dates des : A compter du 1er janvier 1983, Mr. Abdoulaye N'DIAYE NoMle titulaire du diplôme de l'Ecole Centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration spécialité Justice, session de juin 1982, est recruté dans la fonction publique en qualité de Greffier stagiaire (indice: 140) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2316/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Adama BERTHE NoMle 485-85-X, titulaire du diplôme d'ingénieur obtenu le 3 juin 1981 à l'institut de l'agriculture tropicale de l'Université Karl-Max de Leipzig (RDA) est recruté dans la fonction publique en qualité d'ingénieur d'agriculture stagiaire palier 2 de la catégorie A (indice : 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur

Arrêté No 2317/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mlle Sira TRAORÉ NoMle 485-92-E, titulaire du diplôme de technicien de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (session de 1981) spécialité : Comptabilité est recruté dans la fonction publique en qualité de technicien

supérieur stagiaire (indice: 158) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2321/MT-DNFPP-D2-1

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance No 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires du Mali pour compter du 1er janvier 1978.

Vu le décret no 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant composition du Gouvernement de la République du Mali.

Vu la lettre no 591/MEN-CAF du 3 Mars 1983 transmettant les dossiers des intéressés.

A compter du 1er janvier 1983, les élèves dont les noms suivent titulaires du Brevet de technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le commerce et l'Administration (ECICA), session de 1982, sont suivant leur spécialité, recrutés dans la fonction publique et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir en qualité de :

Techniciens du Génie Civil et des Mines Stagiaires (indice: 140)
Spécialité : Electromécanique :

Mr. Samba DIALLO, NoMle 485-61-V

Spécialité : Dessin - Bâtiment

Mr. Labasse DIARRA NoMle 485-62-VV

Spécialité : Chimie

Mr. Zoumana DIARRA, NoMle 485-63-X

Spécialité : Travaux Publics

MM. Abdoulaye HAMIDA NoMle 485-66-A

Anou YALVOUYE NoMle 485-67-B

Contrôleur Stagiaire des Services Economiques (indice : 140)
Spécialité : Commerce et Distribution

Mme SALL Fatoumata KEITA NoMle 485-68-C

Mlle Fatoumata DOUMBIA NoMle 485-69-D

Contrôleur Stagiaires du Trésor (indice : 140)

Spécialité : Comptabilité

Mme ONGOIBA Haoua PELCOULIBA NoMle 485-70-E

Spécialité : Trésor

Mme DOUCOURÉ Bayée DOUCOURÉ NoMle 485-71-F

Contrôleur stagiaire des impôts (indice : 140)

Spécialité Impôts

Mr. Baba Mamady DIARRA NoMle 485-72-G

Arrêté No 2323/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Ismaïla TRAORÉ NoMle 480-34-N, titulaire du diplôme de «Master of Sciences Biology» délivré le 2 septembre 1982 par la Faculté de Biologie de l'Université de Bucarest (Roumanie) est recruté dans la fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire (indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 2326/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Mamadou Cissé NoMle 485-93-F, titulaire du grade de Docteur de 3^e cycle Option «Droit Public» délivré par l'Académie de Grenoble le 28 janvier 1983, est recruté dans la fonction publique en qualité d'Administrateur Civil stagiaire palier 2 de la catégorie «A» (indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2329/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Kane DIALLO NoMle 484-97-K, titulaire du diplôme Approfondies (DEA) et du Doctorat de 3^e Cycle en Organisation Juridique et Politique des Relations Internationales délivrés respectivement en 1977 et Avril 1982 par l'Université de Dijon, est recruté dans la fonction publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Supérieur Stagiaire, palier 2 de la catégorie «A» (indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 2356/MT-DNFPP-D2-1

Est rapporté l'arrêté No 4377/MT-DNFPP-D-1 du 24 Décembre 1982 susvisé portant recrutement de Abdoul Karim Ahmar MAIGA NoMle 450-10-L.

A titre de régularisation et à compter du 1er janvier 1982 Mr. MAIGA NoMle 450-10-L, titulaire du Brevet de Technicien (spécialité : Commerce Distribution) session de juin 1976, de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (ECICA) précédemment Agent Commercial de l'Entreprise Malienne de Bois, est recruté dans la fonction publique en qualité de Contrôleur des Services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 140) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté No 2359/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Abdoulaye SANGARE N Mle 485-84-L, titulaire du diplôme d'Ingénieur de Forage et d'Extraction du Pétrole et des Gaz, délivré le 7 juillet 1982 par l'Institut de Pétrole et des gaz de Floiesti (Roumanie) est recruté dans la fonction publique en qualité d'ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (palier 2 de la catégorie «A» (indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions de l'article 2 du décret no 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mme Aminata DIOP NoMle 542-29-T, Monitrice Auxiliaire de Jardin d'enfants 8^e catégorie «B» de la convention collective Fédérale du Commerce en service au Jardin d'enfants de la Municipalité de Kayes, titulaire du diplôme de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires est nommé Monitrice de Jardins et Garderies d'Enfants de 3^e d'asse 1^{er} échelon (indice: 100) pour compter du 1^{er} Octobre 1982.

Mme Aminata DIOP est tenue de faire valider ses services auxiliaires auprès de la caisse des retraites du Mali.

L'intéressé gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à sa nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Arrêté No 2417/MT-DNFPP-D4-3

En application des dispositions des articles 2 du décret no 191/PG-RM du 10 Juillet 1978 du statut Général des fonctionnaires Mr. Abdoulaye Keita NoMle 251-88-A, Maître du 1^{er} Cycle de 1^{ère} classe 10^e échelon (indice: 188) titulaire des attestations de licence «Sciences Juridiques» et de Maîtrise Sciences Juridiques et Politiques, Option : Droit de l'Université de Paris VIII est nommé Conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 225) pour compter de sa date de reprise de service.

Mr. Abdoulaye KEITA est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Mr. Abdoulaye KEITA est rayé du corps des Maîtres du 1^{er} cycle.

Rectificatif No 2422/MT-DNFPP-D2-1

à l'arrêté No 2122/MT-DNFPP-D2-1 du 17 Mai 1982 portant intégration des sortants de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (session de Décembre 1981) en ce qui concerne Mr. Bocar Assoumane NoMle 457-46-C:

Spécialité Gestion

AU LIEU DE

Mr. Bocar Oussoumane NoMle 457-46-C

LIRE

Mr. Bocar Assoumane NoMle 457-46-C

LE RESTE SANS CHANGEMENT

BAMAKO, le 4 Juillet 1983

Modibo KEITA

Chevalier de l'Ordre National.